



Règlement de la Direction et de la Commission consultative de l'égalité, diversité et inclusion concernant les subsides « *Tremplin* » au profit de la relève académique féminine

La Direction de l'Université de Lausanne et la Commission consultative de l'égalité, diversité et inclusion vu les art 14, 24 et 49 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL) du 6 juillet 2004, arrêtent le présent Règlement :

But

Article premier

Le présent Règlement définit les modalités d'octroi des subsides « *Tremplin* » accordés en faveur de la relève académique féminine par la Direction de l'Université de Lausanne (ci-après Direction) sur proposition de la Commission consultative de l'égalité (ci-après la Commission).

Ledit subside doit permettre aux bénéficiaires de se faire remplacer, notamment pour se décharger de leurs tâches d'enseignement, d'encadrement et administratives, ou de se faire seconder dans des tâches techniques de recherche, afin de se consacrer essentiellement à leur recherche et d'étoffer leur dossier scientifique.

Le subside « *Tremplin* » a pour objectif de soutenir la carrière des bénéficiaires et ainsi, de promouvoir l'accès des femmes au professorat.

Fonds

Art. 2

La Direction définit un montant annuel dédié aux subsides. Ce montant ne doit pas nécessairement être attribué.

Bénéficiaires

Art. 3

- 1 Peuvent être bénéficiaires les femmes occupant des postes postdoctoraux non stabilisés et qui poursuivent une carrière académique, notamment les premières assistantes, les maître-assistantes et les professeures assistantes. A titre exceptionnel, les femmes titulaires d'un doctorat occupant d'autres types de postes académiques et ayant une volonté de carrière académique avérée peuvent bénéficier du subside, pour autant que leur demande réponde au but de la mesure en tant qu'accélérateur de carrière et d'accès au professorat.
- 2 Les candidates doivent occuper un poste rémunéré à l'Université de Lausanne. Les chercheuses rémunérées par le CHUV peuvent également déposer une demande, pour autant qu'elles ne soient pas éligibles aux programmes spécifiques du CHUV.
- 3 Une personne ayant obtenu un subside « *Tremplin* » peut déposer une seconde demande à condition qu'elle occupe un poste différent de celui qu'elle occupait lors de la première demande.

Forme et montant maximal de la subvention

Art. 4

Le subside est accordé sous la forme d'une décharge ou d'un soutien technique, par l'engagement d'une tierce personne, pour une durée maximale d'une année. Le montant maximal est de Fr. 25'000.- par bénéficiaire et par année.

Direction
Egalité des chances

|||||

Dossier de candidature

Art. 5

Le dossier de candidature doit comprendre obligatoirement les documents suivants :

- Une lettre de motivation indiquant le parcours, les ambitions et perspectives d'avenir ;
- Un CV avec liste de publications ;
- Le formulaire ad hoc fourni par le Bureau de l'Egalité rempli, daté, signé et qui contient :
 - Une description des tâches qui seront déchargées (cahier de charges)
 - Une description de la recherche qui sera développée durant la période de décharge (y compris planification des tâches, calendrier), en spécifiant le cas échéant l'intégration du soutien technique dans le projet
 - Un budget détaillé avec indication et justification du montant du subside demandé ainsi que l'utilisation prévue
 - Le cas échéant, la participation financière de l'unité de rattachement de la bénéficiaire au projet de la décharge (cette participation est obligatoire pour les candidates affiliées au CHUV) ;
- Une lettre de recommandation ;
- Tout autre document pertinent.

Délais de dépôt des dossiers

Art. 6

- 1 Un appel à candidatures est prévu chaque année par le Bureau de l'égalité qui fixe la date de dépôt.
- 2 Un dossier présenté tardivement est, sans exception, déclaré irrecevable. Avec l'accord de la candidate, il peut être admis pour le délai suivant.

Procédure de décision

Art. 7

- 1 La Commission examine les dossiers en tenant compte particulièrement des critères suivants :
 - La qualité du dossier de la candidate (CV et projet prévu durant la période du subside) ;
 - La motivation pour une carrière académique et l'incidence de la recherche développée pendant la période de subside sur la suite du parcours ;
 - La faisabilité et la nature de la décharge ou du soutien technique en lien avec un budget cohérent, ainsi que l'appui de l'unité de rattachement. Pour les chercheuses du CHUV, une implication financière significative de l'institution employeuse est exigée.
- 2 La Commission peut demander à rencontrer personnellement les candidates.
- 3 La Commission peut proposer à la Direction d'accorder le subside demandé, de l'accorder en partie ou de le refuser.
- 4 La Direction décide, sur proposition de la Commission, de l'octroi ou du refus du subside et de ses conditions le cas échéant.

- 5 La décision est envoyée aux bénéficiaires par le Bureau de l'égalité et signée par la déléguée à l'égalité ainsi que par la présidente ou le président de la Commission. Elle indique la durée pendant laquelle le subside doit être utilisé. Sans précision, le subside doit être utilisé dans le délai maximum de 18 mois à compter de la décision.
- 6 Les projets de recherche incluant un séjour à l'étranger ainsi que ceux des candidates venant d'une faculté où les femmes sont sous-représentées sont considérés comme prioritaires.

Remise de la subvention

Art. 8

- 1 Quel que soit le statut de la bénéficiaire, le subside est remis à son unité budgétaire et jamais sur son compte personnel.
- 2 Les coûts relatifs à ce subside devront être imputés sur le « budget ordinaire » de l'institut de la bénéficiaire avec un numéro d'ordre interne. La Direction effectuera à la fin de l'année comptable un transfert de budget à l'institut pour couvrir les coûts effectifs imputés sur l'ordre interne à concurrence maximum du montant accordé à la bénéficiaire par la Direction.

Rapports

Art. 9

- 1 Dans les trente jours suivant la fin de la période du subside, la bénéficiaire établit un rapport d'activités.
- 2 Pour de justes motifs, le Bureau de l'égalité peut prolonger le délai indiqué à l'alinéa précédent. Cette dérogation est de 3 mois au maximum et ne peut être accordée qu'une seule fois.

Solde, restitution

Art. 10

Un éventuel solde du montant accordé à l'échéance de la durée (art. 7 al. 5) ne peut plus être utilisé. Les subsides versés et non utilisés sont restitués à la Direction sans exception dans les quinze jours qui suivent l'échéance.

Sanction

Art. 11

Dans le cas où la bénéficiaire refuse la restitution ou le remboursement, le dossier est transmis à la Direction pour décision.

Information à la Direction

Art. 12

Une fois par année, la Commission remet à la Direction un rapport concernant les subsides attribués.

Entrée en vigueur

Art. 13

Le présent règlement abroge tout règlement sur le même objet antérieur et entre en vigueur le .

Adopté par la Direction le 2022